

# POLITIQUE SUR LE CAVIARDAGE



Société québécoise  
d'information juridique

## 1. DÉFINITION

Le caviardage consiste à masquer, dans certaines décisions, tout ce qui permet d'identifier quelqu'un, qu'il soit partie ou victime dans le cadre d'un dossier particulier.

Le caviardage est soit imposé par un contexte législatif bien précis ou une ordonnance du tribunal, soit appliqué à la suite d'une décision administrative de SOQUIJ afin de protéger l'identité de personnes ou de cacher des informations sensibles relatives à une personne à l'intérieur de décisions portant sur des matières jugées délicates.

## 2. DÉCISIONS À CAVIARDER

Conformément à la législation, l'identité des personnes ne doit pas être révélée dans les matières suivantes :

- Les matières familiales telles que les causes de divorce, de séparation de corps, de garde d'enfants, etc. (article 815.4 du *Code de procédure civile*) ; même si les décisions impliquant des conjoints de fait ne sont pas visées par cette législation, SOQUIJ masque l'identité des personnes impliquées lorsqu'il est question de la garde des enfants de conjoints de fait ;
- La protection de la jeunesse (article 83 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*)
- L'adoption (article 582 du *Code civil du Québec*)
- Le droit pénal lorsque des mineurs sont visés en tant que victimes, témoins ou accusés (articles 110 et 111 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, articles 486.4 et 486.5 du *Code criminel* et article 194.1 du *Code de procédure pénale*)
- La curatelle publique (article 51 de la *Loi sur le curateur public*)
- Le régime de protection du majeur (article 51 de la *Loi sur le curateur public*)
- Les décisions de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec (article 90 de la *Loi sur la justice administrative*)
- Les décisions en droit disciplinaire lorsqu'une ordonnance de non-diffusion ou de non-publication partielle a été rendue dans le dossier (article 173 du *Code des professions*)
- Les décisions rendues par le Conseil de la magistrature dans les cas d'examen de plainte
- Les ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la santé publique*
- Ou toute autre matière pour laquelle le tribunal ou l'organisme a rendu une ordonnance de non-publication visant des éléments précis à l'intérieur d'une décision.

Ainsi, toutes les informations nominatives permettant d'identifier une personne visée par les situations décrites plus haut sont caviardées : le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, la ville de résidence, le pays d'origine, le nom de l'école fréquentée, etc. Il en va de même des membres de la famille, des voisins, des employeurs, des employés, des collègues de travail, des amis, des professeurs, etc.

Depuis novembre 2004, dans le but de préserver la confidentialité des noms des personnes impliquées, il a été décidé de caviarder les décisions des tribunaux judiciaires lorsque celles-ci sont liées à une décision d'un tribunal administratif déjà caviardée en vertu de l'une ou l'autre des situations susmentionnées.

## **2.1 Les articles 517 et 539 du Code criminel (C.Cr.)**

L'article 517 C.Cr. permet à quelqu'un qui demande une mise en liberté provisoire d'obtenir une ordonnance de non-publication de la preuve recueillie jusqu'à la fin du procès. L'article 539 permet à un accusé de demander une ordonnance de non-publication de la preuve recueillie durant une enquête préliminaire, et ce, jusqu'à la fin du procès. Lorsque l'ordonnance de non-publication est mentionnée dans le jugement, nous la respectons et nous devons retarder la publication du jugement. De plus, même si une telle ordonnance n'est pas clairement mentionnée dans un jugement rendu dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une requête pour mise en liberté provisoire, SOQUIJ suspend la diffusion des jugements rendus en matière criminelle qui traitent de détention provisoire ou de liberté provisoire (art. 515 et 517 C.Cr.), et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans le dossier. Il en va de même des jugements rendus dans le cadre d'une enquête préliminaire (art. 539 C.Cr.).

## **2.2 Décisions traitant de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles**

Même si aucune législation ne l'impose, SOQUIJ caviarde les victimes de harcèlement sexuel ainsi que le nom des personnes majeures victimes d'agressions sexuelles. Par conséquent, tous les éléments qui pourraient permettre de révéler l'identité de la victime seront masqués : l'identité de l'accusé s'il existe un lien familial ou autre (harcèlement en milieu de travail, par exemple), l'employeur ou le lieu de travail, le nom du syndicat si le nom de l'employeur fait partie du nom du syndicat et que l'on a caviardé l'employeur, etc.

## **2.3 Demandes de pardon accordées**

Lorsqu'une demande de pardon est accordée et que SOQUIJ en est informée, nous procédons de la façon suivante :

- on caviarde le jugement ainsi que ceux des instances supérieures si la décision a fait l'objet d'un appel

## **2.4 Décisions faisant référence à des dossiers médicaux (psychiatriques ou sexuels)**

Dans les décisions faisant référence à des dossiers médicaux psychiatriques ou sexuels, le nom de la personne visée par le dossier médical est caviardé.

## **3. CAVIARDAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS TOUS TYPES DE DÉCISIONS**

SOQUIJ a décidé de protéger en toutes circonstances certaines informations relatives à un individu qui revêtent un caractère très sensible et qui sont susceptibles d'être utilisées à mauvais escient. Ainsi, un processus a été mis en place visant le repérage et le caviardage de certains éléments à l'intérieur d'une décision ne faisant pas partie des décisions normalement à caviarder :

- Adresse des individus à la maison,
- Adresse de courriel à la maison
- Numéro de téléphone privé
- Numéro d'assurance sociale
- Numéro d'assurance maladie
- Numéro de passeport
- Numéro de compte de banque
- Numéro de carte de crédit
- Numéro de carte débit
- Numéro d'immatriculation d'un véhicule automobile
- Numéro de permis de conduire
- Numéro de code permanent

Tous ces éléments sont masqués dans le texte sous la forme suivante : [...].

## **4. RÈGLES DE CAVIARDAGE**

Nous remplaçons les noms des individus par la première lettre initiale de leur(s) prénom(s) et de leur(s) nom(s) ; une seule initiale est employée pour les prénoms ou les noms de famille composés ou reliés par un trait d'union, et les noms des enfants sont remplacés par les lettres X, Y, Z. Afin d'éviter la confusion entre plusieurs personnes qui ont les mêmes initiales, on conserve la deuxième lettre du prénom ou du nom dont l'initiale est identique. Quand il y a plus de deux noms avec les mêmes deux premières lettres, nous remplaçons la deuxième lettre par le chiffre 2, 3, etc. Dans des cas très particuliers et exceptionnels, il sera préférable de remplacer tous les noms des personnes impliquées par les lettres de l'alphabet plutôt que par les initiales.

Lorsqu'il est nécessaire d'omettre le nom d'une organisation (p. ex. l'employeur d'une personne, une entreprise, une communauté ou une école), ce nom est remplacé seulement par les lettres de l'alphabet : A, B, etc.

Les jugements rendus par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, font l'objet d'un caviardage particulier en ce sens que nous ne conservons aucune initiale, car tous les noms

sont remplacées par les lettres de l'alphabet. De plus, aucune mention du district ou de la localité dans lesquels la décision a été rendue ne doit figurer sur le jugement.

## **5. INTITULÉS DES JUGEMENTS EN FAMILLE, ADOPTION, PROTECTION DE LA JEUNESSE ET JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS**

Compte tenu du fait que toutes les décisions relatives à ces domaines sont caviardées, il devient difficile de distinguer une décision d'une autre par le biais des noms des parties, à savoir son intitulé. SOQUIJ a donc décidé d'attribuer un intitulé propre à ces domaines formé du nom du domaine (droit de la famille, adoption, protection de la jeunesse et LSJPA) et d'un numéro composé des deux derniers chiffres de l'année de la décision [05 (pour une décision rendue en 2005), 06 (pour une décision rendue en 2006), 07 (pour une décision rendue en 2007), etc.], suivi d'un numéro séquentiel (1, 2, 3, 4, etc.).

Tableau récapitulatif

<i>Décision non caviardée</i>	<i>Copie électronique après caviardage</i>	<i>Intitulé (noms des parties abrégés)</i>
PRÉNOM NOM, partie requérante, c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, partie intimée, et PRÉNOM NOM, partie mise en cause	P... N..., partie requérante, c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, partie intimée, et Pr... No..., partie mise en cause	<b>P.N. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)</b>
Prénom Nom (enfant)	X	
Villes, Villages	ville A ville B ville C	
Micro-Concept inc. (employeur)	[Compagnie A]	
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LE JARDIN DE LA RIVIÈRE	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE A	
<b><i>Droit de la famille</i></b>		
PRÉNOM NOM, demandeur, c. PRÉNOM NOM, défenderesse	P... N... , demandeur, c. Pr... No..., défenderesse	<b>Droit de la famille — 0725</b> (25 <sup>e</sup> décision en droit de la famille traitée par SOQUIJ rendue en 2007)
<b><i>Adoption</i></b>		
PRÉNOM NOM, en sa qualité de membre du personnel du Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse NOM, Partie demanderesse, c. PRÉNOM NOM et PRÉNOM NOM, Parties défenderesses	[INTERVENANT 1], en sa qualité de membre du personnel du Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse A, Partie demanderesse, c. A et B, Parties défenderesses	<b>Adoption — 06125</b> (125 <sup>e</sup> décision en adoption traitée par SOQUIJ rendue en 2006)
<b><i>Protection de la jeunesse</i></b>		
PRÉNOM NOM, Enfant, et PRÉNOM NOM, personne déléguée par la Directrice de la protection de la jeunesse, Déclarante, et PRÉNOM NOM, Mère, et PRÉNOM NOM, Père	X, Enfant, et [INTERVENANT 1], personne déléguée par la Directrice de la protection de la jeunesse, Déclarante, et A, Mère, et B, Père	<b>Protection de la jeunesse — 064569</b> (4 569 <sup>e</sup> décision en protection de la jeunesse traitée par SOQUIJ rendue en 2006)
<b><i>Justice pénale pour les adolescents</i></b>		
SA MAJESTÉ LA REINE, poursuivante, et PRÉNOM NOM, accusé	SA MAJESTÉ LA REINE, poursuivante, et X, accusé	<b>LSJPA — 0745</b> (45 <sup>e</sup> décision en matière de justice pénale pour les adolescents traitée par SOQUIJ rendue en 2007)